

**Centre Communal d'Action Sociale - Financement des installations
de détection de fumées dans les logements-foyers - Garantie
pour le remboursement de deux emprunts de 235 000 F et 499 000 F
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Afin de financer les installations de détection de fumées dans ses logements-foyers, le Centre Communal d'Action Social envisage de contracter deux emprunts de 235 000 F et 499 000 F pour lesquels la garantie de la Ville est sollicitée.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en cas d'accord, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu, la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour deux emprunts de 235 000 F et 499 000 F destinés à financer les installations de détection de fumées dans les logements-foyers,

Étant donné que le montant des annuités cautionnées par la Commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement de deux emprunts de 235 000 F et 499 000 F au taux de 5,8 % que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 8 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de la Commune de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune aux contrats d'emprunts à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.